

N° 6971

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015

* * *

(Dépôt: le 21.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
6) Fiche financière	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015, lors de la 8ème réunion conjointe des gouvernements belge et luxembourgeois

Cet accord vise la coopération et l'assistance mutuelle transfrontalière des services de secours pour l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves dans un des deux pays pour garantir la meilleure protection possible de la population et de biens.

Le présent accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé en 1970, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé en 1993, visant à abroger l'accord de 1970, mais qui n'a cependant jamais été ratifié par la Belgique et qui n'est donc jamais entré en vigueur.

Certaines dispositions des accords de 1970 et de 1993 ne correspondent plus aux besoins et aux pratiques opérationnelles existantes, notamment celles qui visent le passage des frontières. Ce nouvel accord prévoit des dispositions adaptées au contexte actuel en matière des services de secours, notamment en ce qui concerne la terminologie et le champ d'application, les aspects financiers de l'assistance, l'accueil et l'encadrement des équipes prêtant assistance, la responsabilité et l'indemnisation ainsi que la possibilité de créer des modules d'intervention et de capacités de réponse communs dans le cadre du Mécanisme de protection civile de l'Union.

En ce qui concerne la terminologie, il y a lieu de souligner que la notion de „protection civile“, telle qu'utilisée dans les accords de 1970 et 1993, est très différente en Belgique et au Luxembourg. Pour éviter toute équivoque, le terme de „sécurité civile“ était choisi avec une définition précise à l'article 1 de l'accord, qui détermine également en quoi consiste cette assistance.

Les dispositions les plus importantes de cet accord sont les suivantes:

- les modalités de la procédure pour demander l'assistance;
- l'établissement d'un commun accord de procédures opérationnelles entre les autorités compétentes pour les services de secours;
- le principe de base du commandement opérationnel;
- la gratuité de l'assistance, sauf accord particulier contraire;
- l'accueil et l'encadrement des équipes qui viennent prêter assistance;
- le franchissement des frontières en cas de réintroduction des contrôles aux frontières en cas de menace grave (chapitre 2 du Règlement (CE) n° 562/2006);
- la suppression de certains obstacles administratifs susceptibles d'entraver les interventions transfrontalières en vue de faciliter d'avantage l'assistance;
- l'indemnisation en cas de dommages;
- la protection des données;
- l'organisation d'exercices communs et de stages techniques;
- la possibilité de créer des modules d'intervention et de capacités de réponse communes dans le cadre du Mécanisme de protection civile de l'Union;
- la possibilité de conclure des arrangements particuliers plus spécifiques;
- la mise en place d'un comité d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'accord.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assis-
tance mutuelle en matière de sécurité civile

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant la mobilité croissante des populations des deux Etats et désireux d'améliorer constamment la protection et la sûreté de ses populations,

Désireux de faciliter les procédures administratives de part et d'autre, en tenant compte des dispositions législatives nationales, des obligations internationales et du droit de l'Union européenne,

Désireux de faciliter la coopération transfrontalière en matière de sécurité civile notamment au niveau régional,

Désireux de faciliter l'assistance entre les deux Etats en matière de sécurité-civile,

Tenant compte du mécanisme de protection civile de l'Union,

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg du 1^{er} juin 2006,

Vu la décision du Comité de ministres Benelux concernant le transport transfrontalier par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique du 20 juillet 2012,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Aux termes du présent Accord, l'on entend par „sécurité civile“:

„l'ensemble des services mettant en œuvre les mesures et moyens destinés à secourir les personnes et à protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou du fait de l'homme et notamment en cas d'accidents de nature chimique ou nucléaire ou de situations d'urgence radiologique“.

Le présent Accord vise l'assistance mutuelle qui sera fournie en règle générale par:

- les différentes unités des services de secours luxembourgeois placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur;
- les unités opérationnelles de la sécurité civile belge placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur

et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée, ci-après désignées équipes d'assistance.

L'assistance consistera tant en l'envoi sur les lieux de la catastrophe, de l'accident ou de tout autre endroit désigné par les autorités compétentes du pays affecté, d'équipes d'assistance et/ou de matériel, qu'en la transmission d'informations et/ou d'expertise.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre partie contractante, selon ses possibilités et conformément aux dispositions du présent Accord.

Les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile, pourront solliciter l'aide de l'autre partie, conformément aux mesures d'exécution prévues aux articles 3 et 4 du présent Accord.

Article 3

Chaque partie contractante peut formuler une demande d'assistance lorsqu'elle estime que l'étendue ou la nature de l'événement rend nécessaire l'assistance, compte tenu des moyens dont elle dispose. La demande d'assistance précise la nature de la catastrophe et contient une première estimation de son ampleur ainsi que de l'aide nécessaire. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la partie requise. Chaque partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes d'assistance et de leur matériel.

La partie requise informe la partie requérante dans les plus brefs délais de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les équipements destinés à l'intervention. Elle précise également leurs conditions d'acheminement.

Article 4

En exécution des dispositions du présent Accord, des procédures opérationnelles seront établies de concert entre les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile. Ces procédures, régulièrement tenues à jour, préciseront notamment:

1. Les services habilités à demander et à accorder assistance à l'autre partie.
2. La forme de la requête.
3. Tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en oeuvre de l'assistance et portant notamment sur les moyens de communication ou de liaison utilisés par les parties contractantes.

Article 5

Les instructions générales concernant la mise en oeuvre de l'assistance seront données dans tous les cas par les autorités requérantes. Toutefois, ces autorités se borneront à indiquer les missions qu'elles entendent confier aux équipes d'assistance envoyées par l'autre partie contractante, sans entrer dans le détail de leur exécution.

Si cela s'avère nécessaire, la partie requérante fournit à la partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandant des opérations.

Article 6

Les frais de l'assistance fournie ne seront pas indemnisés par la partie requérante, sauf accord particulier entre les parties contractantes au sujet d'une telle indemnisation.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accueil des équipes d'assistance et de leur matériel sur leur territoire respectif.

En principe, les équipes d'assistance de la partie requise seront nourries et logées pendant la durée de leur mission et ravitaillées aux frais de la partie requérante. Elles reçoivent également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Toutes les modalités d'application du présent article pourront être réglées par des arrangements particuliers.

Article 8

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaire aux interventions, chaque partie facilite les formalités de passage à ses frontières, au cas où une des parties contractantes aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières, ceci en conformité avec les dispositions de la réglementation de l'Union Européenne en vigueur.

Article 9

Les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance disposent sur le territoire national de la partie requérante des mêmes droits et prérogatives que les véhicules d'intervention de la partie requérante, ceci en conformité avec les dispositions du code de la route de cette dernière.

En d'autres termes, les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance sont autorisés à utiliser leurs signaux sonores et optiques sur le territoire national de la partie requérante.

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les autorisations de mise en circulation de véhicules automoteurs, de bateaux et d'aéronefs ainsi que les permis de conduire de ces véhicules automoteurs, bateaux ou aéronefs, l'équipement de ces véhicules ainsi que toute autre disposition prérequis sur le territoire de la partie prêtant assistance, nécessaire pour l'exécution des interventions.

L'équipement des équipes d'assistance nécessaire pour l'exécution des interventions satisfait aux obligations réglementaires en vigueur dans leur Etat d'origine.

Les aéronefs de la partie prêtant assistance, stationnés sur le territoire national d'une des parties, peuvent, dans le cadre de cette assistance, survoler le territoire national de l'autre partie et ont l'autorisation d'atterrir ou de décoller en des endroits autres qu'autorisés normalement pour l'atterrissage et le décollage.

Article 10

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages causés à ses biens ou à ceux de l'un de ses organes administratifs lorsque le dommage a été causé par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages subis par un intervenant blessé ou décédé en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

La partie contractante requérante est, selon les dispositions légales de ladite partie, responsable pour les dommages causés à un tiers par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission sur son territoire en exécution du présent Accord.

Chaque partie pourra demander le remboursement des frais qu'elle aura engagés pour les dommages causés volontairement par un intervenant de l'autre partie, par un acte non justifié par l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord et pour les dommages résultants d'une faute grave.

Les autorités des parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement de cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

Article 11

L'assistance transfrontalière est exécutée conformément aux dispositions réglementaires nationales ainsi qu'aux dispositions de l'Union européenne régissant la protection des données personnelles.

Article 12

Des exercices en commun pourront être organisés par les parties contractantes. Des arrangements particuliers en régleront les modalités d'application.

Article 13

Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre partie contractante.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 14

Dans le cadre de l'assistance internationale, notamment dans le contexte du mécanisme de protection civile de l'Union, des modules d'intervention et de capacités de réponse communs pourront être créés par les parties contractantes.

Article 15

En vue de la bonne exécution de cet Accord, d'autres arrangements particuliers que ceux spécifiquement stipulés pourront être conclus si nécessaire.

Article 16

A la demande d'une des parties contractantes, un comité, composé des représentants des autorités compétentes, se réunira, notamment pour valider les procédures opérationnelles et examiner des différends/conflits éventuels.

Article 17

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention, qui n'auront pas pu être réglés directement par les organes compétents, seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il pourra être dénoncé à tout moment à l'initiative de l'une des parties contractantes moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque gouvernement aura reçu de l'autre la notification écrite que toutes les exigences constitutionnelles prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord auront été remplies.

Article 20

Tant l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé à Bruxelles le 23 juin 1970 que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile-signé à Luxembourg le 13 mai 1993, sont abrogés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 5 février 2015, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:*

Dan KERSCH,
Ministre de l'Intérieur

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:*

Jan JAMBON,
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Dan Kersch/Michel Feider
Tél:	247-74620
Courriel:	michel.feider@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	garantir l'assistance et la coopération mutuelle transfrontalière et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'évènements graves entre le Luxembourg et la Belgique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	néant
Date:	25.1.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant sur l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015, n'a pas d'impact direct sur le Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

